

## COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2010-02

**La commission a été saisie par la CMA de Paris de ces deux questions :**

- **un auto-entrepreneur peut-il prendre un nom commercial, bien que les imprimés P0 auto-entrepreneur et P2/P4 ne le prévoient pas ?**
- **le nom commercial étant souvent mentionné en observation sur les imprimés, l'Insee le prend-il en compte et est-il déclaré sur l'avis de situation ?**

La commission de coordination des CFE a rappelé dans l'avis 2009-06 que le droit commun de l'immatriculation au RCS a pour fin de soumettre les entrepreneurs dans l'exercice de leur activité à l'ensemble des règles applicables au commerçant.

La dispense d'immatriculation instituée par l'article L. 123-1-1 déroge à cette obligation générale d'immatriculation posée à l'article L. 123-1.

Il ressort des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de modernisation de l'économie (LME) que le législateur a entendu simplifier le processus de création de certaines entreprises. Ainsi, le régime de l'auto-entrepreneur commerçant a été conçu comme un ensemble de règles dérogatoires dans les domaines de l'impôt, des cotisations sociales et de l'immatriculation au RCS.

Le seul texte qui prévoit la déclaration d'un nom commercial pour une entreprise individuelle est l'article R. 123-38 placé dans le code de commerce dans « Les déclarations incombant aux personnes tenues à immatriculation au RCS ».

Au terme de l'article A. 123-2, « il ne peut être demandé au déclarant une information ou une pièce qui n'ait pas été prescrite par les dispositions législatives et réglementaires ».

Les renseignements qui doivent être déclarés par un auto-entrepreneur figurent sur les formulaires homologués (P0 auto-entrepreneur Cerfa N° 13821\*01 pour la création et P2/P4 Cerfa N°13905\*01 pour les modifications (articles R. 123-7 et A. 123-1 du code de commerce).

En revanche rien ne s'oppose à ce qu'un auto-entrepreneur qui a demandé à bénéficier de la dispense d'immatriculation au RCS utilise un nom commercial pour désigner son entreprise. Le nom commercial est un élément incorporel du fonds de commerce, il s'acquiert par l'usage.

En cas de litige, la preuve de son utilisation pourra s'effectuer par tout moyen, par exemple par la production de factures, papiers commerciaux, notes de commande, tarifs, récépissé, devis, courriers, documents publicitaires sur lesquels l'auto-entrepreneur fera figurer outre les mentions obligatoires énumérées à l'article R. 123-237-1 son nom commercial.

La qualification de nom commercial ne peut résulter que de l'exploitation d'un fonds de commerce par un commerçant ou une société commerciale. Une société civile, un artisan, une profession libérale, un agriculteur ne peuvent adopter un vocable intitulé nom commercial.

La commission rappelle que la rubrique « observations » des imprimés permet uniquement de préciser une information figurant dans l'imprimé ou de déclarer des mentions imposées par un texte. L'indication d'un nom commercial ne peut donc figurer dans cette zone.

**LA COMMISSION EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Un auto-entrepreneur qui exerce une activité commerciale, lorsqu'il a choisi de bénéficier de la dispense d'immatriculation au RCS n'a pas à déclarer un nom commercial.**

La Présidente de la Commission

Signé : Claire Plateau

Délibération de la CCCFE en date du 26 mars 2010

Présidente : Claire Plateau

Rapporteur : Mariette Serres

Cet avis sera notifié à l'auteur de la saisine, la CMA de Paris. Il sera communiqué à l'ACFCI, à l'APCM, à la CNBA, au CNGTC, à l'Acoss, à l'APCA et à la DGFIP. Il fera l'objet d'une publication sur le site [www.coordinationcfe.pme.gouv.fr](http://www.coordinationcfe.pme.gouv.fr).